



RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION – APPROCHES PSYCHO-ÉDUCATIVES ET SITUATIONS DE HANDICAP

Conditions générales

Article 1. Objet

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) prépare à la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – Approches psycho-éducatives et situations de handicap (Master of Science in Education - Psychoeducational approaches to disabilities), second cursus de la formation de base.
- 1.2 La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou étudiante (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).
- 1.3 La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap est sous la responsabilité d'un Comité de programme. La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences des comités de programme sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeures et professeurs de la section.

Article 2. Objectifs

- 2.1 La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap offre une formation de haut niveau dans la prise en charge et le soutien au développement et à la participation sociale de personnes présentant des déficiences (intellectuelles, sensorielles, motrices) ou à risque de marginalisation. Les étudiantes et étudiants sont formés à une analyse multidimensionnelle et écosystémique des besoins des personnes et des caractéristiques de leurs environnements, ainsi que des enjeux institutionnels, politiques, légaux et sociaux de l'intervention en éducation spéciale. Elles et ils développent des compétences dans l'élaboration de méthodes, d'outils et de dispositifs d'intervention et de recherche.
- 2.2 L'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap permet l'accès à la formation approfondie.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3. Immatriculation et inscription

- 3.1 Pour être admis aux études de Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 3.2 L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 4 à 6 du présent règlement.
- 3.3 Les étudiantes et les étudiants s'inscrivent au début de l'année académique ou au début du semestre de printemps.
- 3.4 L'étudiant ou étudiante dépose sa demande d'inscription au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant ou étudiante doit remplir les

conditions précisées à l'article 4 ou être en mesure de les remplir au plus tard à la session d'examens qui précède le début de ses études de Maîtrise.

Article 4. Admission.

- 4.1 Sont admissibles les titulaires d'un Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (180 crédits) ou en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité de programme.
- 4.2 Les personnes titulaires d'un Baccalauréat universitaire ou Haute Ecole en sciences humaines autre que ceux décrits dans l'article 4.1 et pouvant attester de 60 crédits ECTS dans le domaine des sciences de l'éducation peuvent être admises à la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – Approches psycho-éducatives et situations de handicap par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité de programme. En cas d'admission, elles doivent s'inscrire en parallèle, et dès le premier semestre, au certificat complémentaire en sciences de l'éducation, orientation généraliste (ci-après certificat). Les modalités d'admission et de réussite de ce certificat sont précisées dans le règlement d'études propre au dit certificat. Les étudiantes et étudiants doivent réussir ce certificat dans le délai d'études maximum précisé par le règlement d'études du certificat, voire éventuellement prolongé selon ledit règlement. A défaut, elles et ils sont éliminés de la présente maîtrise conformément à l'article 19.3.

Article 5. Refus d'admission

- 5.1 Ne peuvent être admises aux études de Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission:
- a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative, psychologie) par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
 - b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
 - d) ont été éliminés d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
- 5.2 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen ou la Doyenne, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant ou étudiante qui s'est exmatriculée sans avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

Article 7. Équivalences et mobilité

- 7.1 Au minimum 80 des 120 crédits de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap, doivent être acquis dans le cadre du plan d'études de cette Maîtrise. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen ou la Doyenne sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le mémoire de maîtrise.
- 7.2 L'étudiant ou étudiante qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université, hors des options signalées dans le plan d'études, doit établir, en accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, un contrat d'études.

Programme d'études

Article 8. Durée des études et crédits ECTS

- 8.1 Pour obtenir la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 120 crédits correspondant en principe à une durée d'études de 4 semestres. La durée totale ne peut excéder 6 semestres. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

- 8.2 Le Doyen ou la Doyenne peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 9. Congé

- 9.1 L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2 Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 10. Structure des études

- 10.1 Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le diplôme de Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap, l'étudiant ou étudiante doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'elle et il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une unité de formation (ci après UF). Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine, ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.2 Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de temps de terrain ou de stages, de projets indépendants.
- 10.3 Le plan d'études comprend des UF obligatoires, des UF à option, des stages et le mémoire.
- 10.4 Le plan d'études arrête la liste et le format des UF et du mémoire, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est adopté par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs et professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeures et professeurs de la Section.
- 10.5 Les stages et temps de terrain sont régis par des directives internes, adoptées par le Comité de programme.
- 10.6 Les UF des projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire enseignant dans le programme de la Maîtrise, à l'exception des assistantes et assistants, et sous réserve de l'approbation du Comité de programme. Ils correspondent à 3 ou 6 crédits.
- 10.7 Le plan d'études contient les dispositions suivantes :
- a) Un domaine Fondements des perspectives psycho-éducatives
 - b) Un domaine Thématique, comprenant cinq sous-domaines :
 - Education tout au long de la vie
 - Modèles intégratifs, inclusifs et participation sociale
 - Situations de handicap et réponses institutionnelles
 - Apports psychologiques
 - Elargissement théorique
 - c) Un domaine Pratique
 - d) Un domaine Préparation à la recherche
 - e) Un mémoire.

Article 11. Inscription aux UF et aux évaluations

- 11.1 Les inscriptions aux UF, hormis pour le mémoire, se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Section.
- 11.2 L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou le début du semestre (UF du semestre d'automne). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- 11.3 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non-réussite à la première passation).
- 11.4 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du deuxième semestre. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 11.5 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 12. Contrôle des connaissances

- 12.1 Les UF sont validées par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et étudiants par l'enseignant ou enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.
- 12.2 Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise.
- 12.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- 12.4 La première évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. La première évaluation d'une UF de stage ou de projet indépendant est enregistrée lors de la session qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du projet indépendant.
- 12.5 S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant et une étudiante peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu lors de la session d'examens d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 12.6 Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier pour ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.
- 12.7 Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.
- 12.8 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session.
- 12.9 La Maîtrise universitaire s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

Article 13. Conditions de réussite

- 13.1 L'étudiant ou étudiante doit acquérir un minimum de 24 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise universitaire est inférieure à ce nombre de crédits.
- 13.2 L'étudiant ou étudiante doit obtenir les 120 crédits requis pour la Maîtrise universitaire dans les délais prévus à l'Article 8.

- 13.3 L'étudiant ou étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

Article 14 Absence aux évaluations

- 14.1 L'étudiant ou étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle et il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit, immédiatement, en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 14.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen ou la Doyenne de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 14.3 L'étudiant et l'étudiante excusée pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès de l'enseignant ou enseignante concerné, ou des enseignantes et enseignants concernés au plus tard un mois avant le début de la session d'examen concernée pour confirmer sa participation. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant et l'étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 14.4 L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Elle et il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.
- 14.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante.
- 14.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant ou étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (0 absence). Les résultats et le cas échéant les crédits obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 15 Stages

- 15.1 Le domaine pratique comprend trois UF de formation pratique (ci-après stages). Deux stages sont effectués à l'externe de l'Université, dans un établissement, institution ou service partenaire de la formation pratique, et un stage est effectué dans le cadre de la Consultation du Pôle Cité de la FPSE spécialisée dans l'évaluation des problèmes d'apprentissage et leur remédiation.
- 15.2 Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages qui se déroulent tout au long de la formation.
- 15.3 Les stages externes sont effectués sous la responsabilité conjointe d'un ou d'une référente de terrain et d'un enseignant ou enseignante de la section responsable du suivi de stages dans le programme de la MAPESH (ci-après : responsable académique).
- 15.4 Dans le cas du stage effectué à la Consultation du Pôle Cité, la responsabilité conjointe est assumée par la ou le responsable de la Consultation et de la ou du responsable académique du suivi du stage dans le programme de la MAPESH.
- 15.5 Lorsqu'elles et ils sont présents dans les différents lieux de stage, les étudiantes et étudiants-stagiaires sont tenus de respecter les règles et devoirs mentionnés à l'article 16 du présent règlement.
- 15.6 Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs mentionnés à l'article 16 peut amener l'établissement, l'institution, le service partenaire de la formation pratique ou la Consultation, d'entente avec le Comité de programme, à retirer à l'étudiant ou étudiante l'autorisation de travailler dans son sein. En cas de récidive ou selon la gravité des faits reprochés, une telle décision peut être prise à titre définitif par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité de programme. L'étudiant ou étudiante se retrouve alors en situation d'élimination conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre e).
- 15.7 Les responsables académiques des stages, au sens de l'alinéa 15.3 et 15.4, assurent l'évaluation du stage. Chaque stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation par les responsables académiques des stages est d'au moins 4., selon les indications prévues par la directive interne des stages de la MAPESH.
- 15.8 les conditions d'organisation et de validation des stages effectués à l'externe sont régies par une directive interne, approuvée par le Comité de programme de la Maîtrise.

- 15.9 Les conditions d'organisation et de validation du stage effectué à la Consultation sont régies par une directive interne, approuvée par le Comité de programme de la Maîtrise.
- 15.10 En cas d'échec à un stage, les modalités prévues à l'article 12 et précisées dans les directives internes s'appliquent.

Article 16 Devoirs et éthique

- 16.1 L'étudiant ou étudiante est astreinte au respect des principes et des règles applicables au sein de l'institution d'accueil (notamment les règles déontologiques professionnelles, la réglementation interne), ainsi que ceux applicables à l'Université de Genève (notamment la réglementation relative aux cursus d'études et celles internes aux stages, le Code d'éthique concernant la recherche au sein de la FPSE et la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève).
- 16.2 Elle et il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'elle et il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Article 17. Mémoire

- 17.1 Le mémoire de Maîtrise (ci-après mémoire) doit témoigner, sur la base d'une construction théorique et de démarches empiriques méthodiques, que l'étudiant ou étudiante est capable d'approfondir une thématique en lien avec les enseignements suivis durant la Maîtrise universitaire. Il est réalisé sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Faculté (à l'exception des assistantes et assistants). Il peut également être réalisé en codirection avec un membre du corps enseignant de la Section de psychologie enseignant dans la Maîtrise en psychologie – Approches psycho-éducatives et situations de handicap. Il comprend un travail écrit et une soutenance orale dont la réussite globale donne droit à 24 crédits. L'étudiant ou étudiante qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un ou une enseignante dont les cours ne figurent pas dans le programme de la Maîtrise doit adresser une demande au Comité de programme.
- 17.2 L'élaboration du mémoire s'effectue sous la responsabilité d'une commission de 3 à 5 membres. La commission comprend :
- le directeur ou la directrice du mémoire, qui est membre du corps enseignant (à l'exception des assistantes et assistants) de la Section des sciences de l'éducation ou de l'Institut de Formation des Enseignants (IUFE).
 - au moins deux autres membres dont l'un et l'une appartient au corps enseignant (assistantes et assistants compris) de la Section des sciences de l'éducation ou de l'Institut de Formation des Enseignants (IUFE).
 - un des membres de la commission au moins doit être porteur ou porteuse d'un doctorat.
 - la commission peut comprendre des personnes externes à la Section ou à l'Institut de Formation des Enseignants (IUFE).
- 17.3 Pour l'évaluation du mémoire, la commission se constitue en jury et peut s'adjoindre des personnes supplémentaires dans la limite de 5 personnes au maximum pour l'ensemble du-dit jury.
- 17.4 Lorsque le directeur ou la directrice de mémoire estime que le travail écrit du mémoire est achevé, elle ou il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant ou étudiante.
- 17.5 Chaque membre du jury doit être en possession du travail écrit du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance. À défaut, la soutenance est reportée.
- 17.6 La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant ou étudiante s'est inscrite à toutes les UF de son parcours de Maîtrise. La validation du résultat est effectuée à la session d'évaluations qui suit immédiatement la soutenance.
- 17.7 Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant ou étudiante d'apporter au travail écrit de son mémoire des modifications qui doivent être acceptées par le directeur ou la directrice de mémoire avant la fin de la session d'évaluation qui suit la soutenance. À défaut, l'évaluation sera enregistrée à la session suivante.
- 17.8 Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.
- 17.9 En cas de résultat insuffisant au mémoire, l'étudiant ou étudiante a le droit de remanier et soutenir son mémoire une seconde fois, sauf si elle ou il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.

- 17.10 Les articles 11, 12 et 14 sont applicables mutatis mutandis.
- 17.11 Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal, au secrétariat des étudiants. Il doit être accompagné de la copie papier du résumé. Une fois le mémoire accepté, le directeur ou la directrice du mémoire transmet la version informatisée destinée à la bibliothèque au secrétariat des étudiantes et étudiants.
- 17.12 Les modalités d'accompagnement et de soutenance de mémoire sont régies par le règlement interne, adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 18. Fraude et plagiat

- 18.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2 En outre, le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
- 18.3 Le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou étudiante de la Faculté.
- 18.5 Respectivement, le Doyen ou la Doyenne pour le collège des professeures et professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou étudiante préalablement et cette dernière et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Dispositions finales

Article 19. Élimination

- 19.1 Est éliminé du cursus de la Maîtrise universitaire l'étudiant ou étudiante qui :
- a) ne remplit pas les prestations requises (travaux, stage ou terrain, évaluations) ou n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 8 ;
 - b) échoue définitivement à une UF obligatoire ou au travail de mémoire ;
 - c) échoue à des UF totalisant un nombre de crédits supérieur à 12 crédits.
 - d) n'acquiert pas un minimum de 24 crédits par année (inclus les crédits de l'éventuel certificat requis en parallèle), sauf si la somme des crédits manquants pour l'obtention de la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.
 - e) est définitivement interdit ou interdite de travailler dans le cadre des institutions, établissements, services partenaires de la formation pratique ou Consultation en tant qu'étudiant ou étudiante-stagiaire selon les dispositions précisées à l'article 15.6.
- 19.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3 Les étudiantes et étudiants qui sont inscrits en Maîtrise sous la condition d'une inscription parallèle au certificat conformément à l'article 4.2 sont éliminés de la Maîtrise s'ils n'obtiennent pas ce certificat dans le délai maximum d'études prévu par le règlement ad hoc, voire éventuellement prolongé selon ledit règlement.
- 19.4 La décision d'élimination est prise par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

Article 20. Procédures d'opposition et de recours

- 20.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

- 20.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 21. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 21.1 Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020. Il abroge le règlement du 16 septembre 2019.
- 21.2 Il s'applique à tous les étudiantes et étudiants de la Maîtrise en sciences de l'éducation - Approches psycho-éducatives et situations de handicap dès son entrée en vigueur.